

Proposition d'article additionnel, lors de la séance du 27 août 1791  
Baptiste Henri, Abbé Grégoire

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Grégoire Baptiste Henri, Abbé. Proposition d'article additionnel, lors de la séance du 27 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 750;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1888\\_num\\_29\\_1\\_12293\\_t1\\_0750\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12293_t1_0750_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

**M. Démeunier rapporteur.** Voici le 3<sup>e</sup> paragraphe :

« Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de 150 journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de 400 journées de travail. »

Un membre demande si les 400 journées de travail mentionnées à la fin de ce paragraphe sont le revenu du domaine entier ou de la moitié de la métairie.

**M. Démeunier, rapporteur,** répond que les 400 journées de travail s'appliquent à la valeur totale du domaine.

(L'Assemblée ordonne l'insertion dans le procès-verbal de la réponse de M. le rapporteur, ainsi que de l'explication fournie par lui au commencement de la discussion de l'article relativement au sens attribué par les comités au mot « métayer ».)

**M. le Président.** Je consulte l'Assemblée sur le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article.

(Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.)

**M. Démeunier, rapporteur.** On pourrait insérer ici, en 4<sup>e</sup> paragraphe, la proposition de M. Dubois-Crancé qui a été adoptée; il y a un instant, par l'Assemblée et que je rédige ainsi :

« Tout citoyen dont les facultés foncières et mobilières réunies arriveraient au taux de la faculté requise par l'article précédent, pourra être électeur. »

(Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.)

**M. Roederer.** Je propose, pour article additionnel, de rapporter le décret qui exige pour être éligible aux législatures, le paiement d'une contribution directe égale à la valeur d'un marc d'argent.

**M. Démeunier, rapporteur.** J'adopte; voici la rédaction que je propose :

« Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être choisis pour représentants de la nation. »

(Cette disposition est mise aux voix et adoptée.)

**M. Goupil-Préfeln.** J'observerai, Messieurs, que les dispositions décrétées dans la séance de ce jour, sur l'éligibilité, ne doivent pas s'appliquer aux élections prochaines qui doivent être faites conformément à la loi du 29 mai dernier. Je demande donc que le projet de décret dont je vais donner lecture soit décrété législativement et non comme article constitutionnel. Voici ce projet de décret :

« La condition d'une contribution directe équivalente à la valeur d'un marc d'argent, et d'une propriété foncière quelconque exigée pour être éligible à l'Assemblée nationale, par le décret du 22 décembre 1789, aura lieu seulement pour les élections qui se font ou qui vont se faire en exécution de la loi du 29 mai dernier. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

**M. l'abbé Grégoire.** Je propose, pour article additionnel, que lorsque plusieurs citoyens qui ne payeront pas, chacun en particulier, la somme nécessaire pour être électeur, mais dont les cotés réunies s'élèveront (*Rires et murmures*)...

(L'Assemblée décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

Plusieurs membres : A l'ordre du jour !

**M. le Président.** Il est 2 heures ; je prévient l'Assemblée qu'elle a à se retirer dans ses bureaux pour la nomination d'un nouveau président (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) et de 3 secrétaires.

**M. Démeunier, rapporteur.** Il ne reste plus que les articles sur la régence élective que nous pouvons décréter avant la fin de la séance. (*Marques d'assentiment.*)

Dans une discussion antérieure, qui s'est très prolongée, vous avez statué que le Corps législatif, dans le cas de régence élective, n'élirait pas le régent. Vous avez renvoyé aux comités pour vous présenter le mode d'élection; nous n'en avons pas trouvé de plus simple que celui que nous vous proposons dans les articles suivants :

*Sur la régence élective.*

Art. 1<sup>er</sup>.

« Si un roi mineur n'avait aucun parent réunissant les qualités ci-dessus exprimées, le régent du royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivants. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Le Corps législatif ne pourra pas élire le régent. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu du district, d'après une proclamation qui sera faite dans la première semaine du nouveau règne, par le Corps législatif, s'il est réuni; et s'il était séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la même semaine. » (*Adopté.*)

**M. Démeunier, rapporteur,** donne la lecture de l'article 4, ainsi conçu :

« Les électeurs nommeront en chaque district, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen éligible à l'Assemblée nationale, auxquels ils donneront, par le procès-verbal de l'élection, un mandat spécial, borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera, en son âme et conscience, le plus digne d'être régent du royaume. »

**M. Prieur.** Je demande qu'on retranche de l'article les mots : « à l'Assemblée nationale » et qu'on y substitue ceux-ci : « domicilié dans le district. »

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 4.

« Les électeurs nommeront en chaque district, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen éligible, domicilié dans le district, auquel ils donneront, par le procès-verbal de l'élection, un mandat spécial, borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera, en son âme et conscience, le plus digne d'être régent du royaume. » (*Adopté.*)